

PREMIÈRE COMMISSION

**La compétence universelle civile en matière de réparation
pour crimes internationaux**

Rapporteur : M. Andreas Bucher

RESOLUTION

L'Institut de droit international,

Conscient que la réparation du préjudice subi par les victimes de crimes internationaux doit être assurée de manière appropriée et effective ;

Considérant que l'expression « crimes internationaux » s'entend des crimes graves en droit international tels que le génocide, la torture et les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ;

Rappelant que la compétence universelle pénale est un moyen de prévenir ces crimes et de mettre fin à leur impunité, tel qu'affirmé dans la résolution de Cracovie de 2005 sur « la compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »;

Notant que la poursuite des auteurs de crimes internationaux et leur punition n'offrent qu'une satisfaction partielle aux victimes ;

Considérant que la compétence universelle civile est un moyen d'éviter que les victimes de crimes internationaux soient privées de la réparation du préjudice subi, notamment du fait que les fors normalement compétents n'offrent pas de recours disponible pour assurer la réparation ;

Adopte la résolution suivante :

Article premier

1. Les victimes de crimes internationaux ont droit à une réparation appropriée et effective à la charge du ou des sujets responsables de leur préjudice.
2. Elles ont droit à un accès effectif à la justice afin de demander réparation.
3. Ces droits ne dépendent pas d'une condamnation pénale de l'auteur du crime.

Article 2

1. Un tribunal devrait exercer sa compétence pour connaître des demandes en réparation des victimes à condition que :
 - a) aucun autre Etat n'ait des liens plus étroits avec le litige, eu égard aux liens avec les victimes et les défendeurs ainsi qu'aux faits et circonstances pertinents ;
 - b) dans le cas où un ou plusieurs autres Etats ont de tels liens, aucun d'eux ne connaisse un moyen de recours disponible pour les victimes.
2. Aux fins du paragraphe 1 b), les tribunaux sont considérés comme offrant un recours disponible s'ils sont compétents pour connaître de la demande et en mesure de mener une procédure répondant aux exigences d'un procès équitable (*due process*) et susceptible de conduire à une réparation appropriée et effective.
3. Le tribunal saisi de demandes en réparation des victimes devrait décliner sa compétence ou surseoir à statuer, compte tenu des circonstances, lorsque les demandes des victimes ont été portées devant :
 - a) une juridiction internationale, telle la Cour pénale internationale ;
 - b) une autorité de conciliation ou d'indemnisation établie en vertu du droit international ;
ou
 - c) un tribunal d'un autre Etat ayant des liens plus étroits et connaissant un moyen de recours disponible au sens des paragraphes précédents.

Article 3

Les Etats devraient veiller à ce que les obstacles juridiques et financiers rencontrés par les victimes et leurs représentants soient limités autant que possible lors de procédures relatives aux demandes de réparation.

Article 4

Les Etats devraient s'efforcer de mettre en place des procédures permettant à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation.

Article 5

L'immunité des Etats ne devrait pas priver les victimes de leur droit à réparation.

Article 6

Il est recommandé que lors de l'élaboration d'un instrument relatif à la compétence et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, en particulier au sein de la Conférence de La Haye de droit international privé, le droit des victimes au sens des articles qui précèdent soit pris en compte.
